



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : AUTORISATIONS AU 11 MARS 2021

Se référer à la Foire Aux Questions du ministère, régulièrement mise à jour : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136>

Protocole sanitaire en vigueur: <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

La décision d'autoriser ou non une action EAC revient en dernier lieu au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Toutes les activités EAC doivent être réalisées dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

- distanciation physique entre les élèves de groupes différents et limitation du brassage des élèves
- application des gestes barrières : lavage des mains, port du masque pour tous, adultes et élèves, sauf les enfants scolarisés en maternelle
- ventilation et nettoyage fréquents des locaux

Les cours de musique et les activités de chorale ont-ils lieu ?

Les cours de musique et les activités de chorale ont lieu. Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent absolument pas la pratique de ces activités.

La pratique de la danse en établissement scolaire est-elle autorisée ?

La pratique de la danse peut être organisée dans les gymnases mais seulement sous couvert d'un intervenant relevant du Ministère de la Culture (et pas d'un professeur EPS).

Sous la supervision d'un professeur d'EPS, seule la pratique de la danse dans le cadre de la spécialité Danse et (première et terminale) est autorisée.

La pratique de la danse en établissement artistique est-elle autorisée ?

Conformément aux dispositions de l'article 35, 6° du décret n° 2020-1310, la pratique de la danse est autorisée dans les conservatoires territoriaux et les autres établissements artistiques pour les classes à horaires aménagés danse (CHAD) et pour la série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD).

Les sorties scolaires sont-elles autorisées ?

Les sorties scolaires sans hébergement sur le territoire national sont autorisées dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

Cependant les salles de spectacles, cirques, musées, et monuments historiques ne peuvent aujourd'hui accueillir de groupes scolaires ou périscolaires.

Les conservatoires restent ouverts. Les bibliothèques sont habilitées à recevoir des classes.

INTERVENTIONS DES ARTISTES ET PROFESSIONNELS DE LA CULTURE DANS LES CLASSES

Les intervenants extérieurs, prévus notamment dans le cadre d'activités relevant de l'éducation artistique et culturelle et incluant les spectacles, sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement.

UTILISATION DES GYMNASES POUR LES SPECTACLES SCOLAIRES

Les gymnases ne peuvent plus être utilisés pour les activités relatives à l'EPS.

En revanche, les activités d'éducation artistique et culturelle (spectacles, représentations, ateliers, etc) pourront s'y dérouler. Conformément au protocole sanitaire, les spectacles organisés au sein des écoles ou établissements scolaires nécessitent donc que les artistes portent le masque avant, pendant et après la représentation.